

**STATUTS DU CONSEIL NATIONAL  
DES ORGANISATIONS D'ARTISTES**

## PRÉAMBULE

Depuis la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT) qui s'est tenue à Mexico en 1982, la notion de culture est devenue indivisible de celle de développement. C'est dans ce contexte qu'a été proclamée la Décennie mondiale du développement culturel pour la période 1988 – 1997, renforcée par les dispositions de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles du développement de mars-avril 1998, notamment sur le dialogue des cultures et la diversité interculturelle.

Au regard des progrès qui sont accomplis grâce à un cadre normatif d'ensemble et des outils de démonstration, il s'en déduit que placer la culture au cœur du développement est un investissement capital dans l'avenir du monde. Dans cette optique Mervyn Claxton déclare : « Il ne peut y avoir de développement vraiment réussi et durable s'il n'admet pas et n'utilise pas la force vivifiante de la culture et s'il ignore les styles de vie, les systèmes de valeur, les traditions, les croyances, les savoirs et les talents de la communauté (...).

Les planificateurs du développement doivent avoir une connaissance approfondie de leur société et de leur culture, pour pouvoir non seulement faire en sorte que leur politique économique réponde aux besoins et aux aspirations des communautés concernées, mais encore mobiliser, afin d'appliquer ladite politique avec succès, cette force indéfinissable et pourtant dynamique que constitue l'identité d'un peuple et qui est l'élément stratégique de toute culture ». Il s'agit d'ancrer la culture dans toutes les politiques de développement et de soutenir le développement du secteur culturel par le biais des industries créatives. Cet ancrage culturel dans les politiques de développement ne peut se faire sans un minimum d'auto-organisation des acteurs culturels puis un dialogue constructif entre eux même d'une part, et d'autre part, entre eux et leurs partenaires dont le Ministère en charge de la Culture.

Au Bénin, la culture a toujours joué un rôle important dans la conservation des valeurs et les progrès significatifs de développement national. Sous la colonisation, ce sont les arts vivants qui ont rythmé les efforts de soutien de la puissance colonisatrice dans l'effort de guerre et l'exploitation des richesses tout en servant de support pour la lutte pour l'indépendance.

Après les indépendances, l'auto-organisation des acteurs culturels et le partenariat avec les autres institutions ont connu plusieurs fortunes et épousé les formes d'organisation que l'Etat s'est donné (néocolonialisme, révolution, période de renouveau démocratique), sans réellement connaître un essor tangible. L'organisation des acteurs culturels avec le temps s'est émoussée, laissant place à une volonté de réussite personnelle sur fond de faible représentativité face aux partenaires dont l'Etat. Les années 2000 ont connu une floraison d'associations et de regroupements d'associations que ne justifiait

pas réellement une lame de fond créatrice puissante et pérenne. Le constat est que l'animation culturelle des territoires, généralement portée par les associations, ONG, fédérations, confédérations et autres plateformes a révélé ses limites.

Aujourd'hui des opportunités émergent : le soutien à l'émergence d'entreprises culturelles innovantes, compétitives, créatrices de richesses, de valeurs et d'emplois, est devenu une réalité.

Dès lors, il est urgent de mettre en place un double mécanisme :

- d'organisation des acteurs culturels pour assumer et faire face avec responsabilité aux défis de mise en place d'une économie culturelle et ;
- de construction d'un partenariat entre les acteurs culturels et toutes les institutions capables de les aider dans ce défi de mise en place d'une réelle économie culturelle au bénéfice de tous.

C'est pour relever ce double défi qu'à l'initiative de l'Etat, les acteurs culturels ont accepté de s'auto organiser et de créer le Conseil National des Organisations d'Artistes (CNOA) à gestion autonome, régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

## **TITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS**

### **CHAPITRE PREMIER : CRÉATION, FORME, DÉNOMINATION, SIGNE DISTINCTIF, SIÈGE, DURÉE**

#### **Article premier : Création**

Il est créé en République du Bénin entre les organisations culturelles et artistiques officiellement reconnues qui adhèrent aux présents statuts, un cadre national de concertation qui est une structure à gestion autonome de droit privé.

#### **Article 2 : Forme**

Il prend la forme d'une association à caractère socio-culturel, apolitique et à but non lucratif. Il est régi par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative aux contrats d'association, du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret 2001-234 du 12 juillet 2001, fixant les conditions d'exécution et les modalités de fonctionnement des associations et leurs organisations faitières en République du Bénin et par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin, notamment la Charte des OSC ainsi que par les présents statuts.

### **Article 3 : Dénomination**

Le cadre national de concertation a pour dénomination « **CONSEIL NATIONAL DES ORGANISATIONS D'ARTISTES** » avec pour sigle : **CNOA**.

Dans tous les actes, annonces, publications et autres documents imprimés et autographiés émanant du cadre national de concertation et destiné au tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Le Conseil National des Organisations d'Artistes" suivis de l'indication de l'adresse du siège social et de la mention du numéro d'enregistrement à la préfecture de Cotonou.

L'acronyme CNOA et le nom sont la propriété exclusive du Conseil National des Organisations d'Artistes et ne doivent pas être utilisés sans son autorisation expresse.

### **Article 4 : Signe distinctif**

Le Conseil d'administration et le Secrétariat exécutif sont chargés de la création de la charte graphique du CNOA.

### **Article 5 : Siège**

Le siège social est fixé dans le département du Littoral, Commune de Cotonou, cinquième arrondissement, quartier Tokpa Hoho, Carré 42, ex-Cinéma VOG.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil National des Organisations d'Artistes est doté de structures déconcentrées implantées dans les chefs-lieux des départements.

### **Article 6 : Durée**

Le Conseil National des Organisations d'Artistes a une durée de vie illimitée.

## **CHAPITRE DEUXIÈME : OBJET, MOYENS D' ACTIONS ET PRISES DE POSITION**

### **Article 7 : Objet**

Le Conseil National des Organisations d'Artistes est un organe chargé de :

- appuyer la professionnalisation et le développement du secteur artistique et culturel ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité de la gouvernance de la société civile culturelle ;
- promouvoir le dialogue avec l'Etat, les partenaires institutionnels, techniques et financiers nationaux, régionaux et internationaux sur tous

les sujets impliquant ou touchant à la vie du secteur des arts et de la culture ;

- contribuer à l'amélioration de la condition professionnelle des artistes ;
- soutenir la mobilisation des financements extérieurs au profit du secteur artistique et culturel ;
- donner son avis sur les choix stratégiques du Ministère en charge de la culture, dans le cadre de l'exécution du programme culture et arts du gouvernement ;
- faciliter le recensement et l'enrôlement des artistes dans les dispositifs sociaux du gouvernement tels que le RAVIP, l'ARCH ;
- faciliter la constitution des instances d'administration de la Maison de l'artiste, des institutions, organismes et offices publics où siègent des représentants de la société civile culturelle.

#### **Article 8 : Moyens d'action**

- Diffusion d'informations et d'opportunités utiles aux organisations culturelles et aux artistes ;
- affiliation, structuration, formation, partage de savoir-faire et de bonnes pratiques ;
- lobbying et plaidoyer ;
- contributions orales ou productions écrites sur les différents sujets, dossiers et enjeux liés aux secteurs des arts et de la culture.

#### **Article 9 : Prises de position**

Par son statut d'association non gouvernementale et d'association loi 1901, le CNOA revendique son indépendance et la liberté d'expression et d'action qui en découle.

Il peut prendre position et agir contre toute atteinte aux principes énoncés par les textes en vigueur en matière de protection du droit d'auteur et des droits voisins, de protection du patrimoine culturel et les dispositions régissant les organisations de la société civile en République du Bénin.

Le CNOA s'interdit les prises de position en faveur d'association ou d'organisation à caractère politique, philosophique ou confessionnel.

Ces dispositions s'appliquent à tous les organes et associations-membres du CNOA dans le cadre de leurs activités.

## TITRE II : COMPOSITION, ADHÉSION, PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ET SES EFFETS

### CHAPITRE TROISIÈME : COMPOSITION ET ADMISSION

#### Article 10 : Qualité de membre

Les membres du CNOA sont les associations d'artistes et d'acteurs culturels de droit béninois, créées suivant les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui jouissent de la personnalité juridique, dont l'activité est avérée et le mandat des instances dirigeantes n'a pas expiré, et qui adhèrent à ses Statuts et Règlement intérieur. Ces associations d'artistes et d'acteurs culturels sont organisées suivant les sept (07) filières artistiques ci-après :

- les arts plastiques, graphiques et numériques ;
- la mode, le design et l'artisanat d'art ;
- la littérature ;
- la musique ;
- la danse ;
- le cinéma, l'image animée et le multimédia ;
- le théâtre et les arts de l'oralité.

Au nombre de ces membres, on distingue les membres fondateurs, les membres adhérents, les membres d'honneur, les membres sympathisants et les partenaires.

- Sont **membres fondateurs**, toutes associations d'artistes et d'acteurs culturels de droit béninois créées depuis au moins deux (02) ans, régulièrement enregistrées, actives, dont le mandat des instances dirigeantes n'a pas expiré, et ayant participé effectivement à l'assemblée générale constitutive du Conseil National des Organisations d'Artistes et qui œuvrent activement à sa consolidation. Elles sont d'office les membres de droit ;
- Sont **membres adhérents**, toutes associations d'artistes et d'acteurs culturels de droit béninois créées depuis au moins deux (02) ans, régulièrement enregistrées, actives, dont le mandat des instances dirigeantes n'a pas expiré, ayant adhéré aux statuts du CNOA après sa création, qui participent activement aux activités statutaires du CNOA, qui s'y consacrent et font preuve de leur disponibilité permanente à la vie du CNOA, et qui sont régulièrement à jour de leurs cotisations fixées par le Conseil d'Administration après approbation de l'Assemblée générale.

Le CNOA admet aussi des membres d'honneur, des membres sympathisants et des partenaires.

- Sont **membres d'honneur**, toutes personnes physiques ou morales de bonne volonté qui œuvre très activement à la vie du CNOA et qui lui manifeste un attachement et une promotion particulière du fait de ses actions généreuses. Les membres d'honneur ne sont ni membres fondateurs ni membres adhérents. Ce titre est décerné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- sont **membres sympathisants**, toutes personnes physiques ou morales, nationales, internationales, de bonne volonté qui, sans être ni membres fondateurs, adhérents et d'honneur, partagent les idéaux du CNOA et lui rendent des services appréciables ;
- sont **partenaires**, l'Etat aux niveaux central et local, la Commission nationale béninoise pour l'UNESCO, la Maison de la Société civile, la Maison de l'artiste, les organisations d'appui et toute personne morale qui soutient techniquement ou financièrement les actions du CNOA.

Les partenaires, les membres sympathisants, et les membres d'honneur ont un statut d'observateur.

### **Article 11 : Adhésion**

Les conditions pour être admis comme membre adhérent du CNOA sont :

- être une association d'artistes et d'acteurs culturels de droit béninois créée suivant les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 depuis au moins deux (02) ans et jouissant de la personnalité juridique ;
- être une association active dont le mandat des instances dirigeantes n'a pas expiré ;
- déposer ou envoyer électroniquement au Secrétariat exécutif, un dossier comprenant les pièces suivantes :
  - o une demande d'adhésion adressée au Président du Conseil d'Administration du CNOA (formulaire disponible au Secrétariat exécutif et téléchargeable sur le site internet du CNOA) ;
  - o une copie du récépissé d'enregistrement et une copie de la page du journal officiel comportant les références de l'organisation ;
  - o une copie du procès-verbal de la dernière assemblée électorale des organes dirigeants ;
  - o la preuve de la réalisation d'au moins trois (03) activités dans les douze (12) derniers mois ;

- la quittance du versement du droit d'adhésion sur le compte bancaire du CNOA ;
- une lettre d'engagement à respecter les statuts et règlement intérieur du CNOA et à payer régulièrement ses cotisations.

L'admission comme membre adhérent est sanctionnée par un courrier d'admission adressé par le Président du Conseil d'Administration du CNOA au premier responsable de l'association d'artistes et d'acteurs culturels, candidate à l'adhésion, avec accusé de réception.

La qualité de membre est constatée par l'inscription au registre des membres du CNOA.

### **Article 12 : Droits des membres**

Chaque membre du CNOA a le droit de :

- recevoir au siège du CNOA copies des Statuts et Règlement intérieur. Tous autres exemplaires supplémentaires lui sont délivrées à ses frais ;
- se faire représenter aux Assemblées Générales avec droit de vote ;
- se porter candidat, à travers ses représentants, aux divers postes de membres des organes du CNOA ;
- réaliser avec le CNOA, toutes les opérations pour atteindre les objectifs prévus à l'article 7 des présents statuts.

### **Article 13 : Devoirs des membres**

Tout membre du Conseil National des Organisations d'Artistes a le devoir de :

- respecter ses Statuts et le Règlement intérieur ;
- se conformer aux décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes du CNOA ;
- se faire représenter aux Assemblées Générales ;
- honorer régulièrement et à bonne date, ses engagements vis-à-vis du CNOA ;
- utiliser l'acronyme CNOA, le nom, le logo et le nom de domaine Internet de façon adaptée et identifiable conformément aux usages définis par le Secrétariat exécutif. La perte de la qualité de membre met fin à toute possibilité d'utilisation.

## **CHAPITRE QUATRIÈME : PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE ET SES EFFETS**

### **Article 14 : Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission de l'association d'artistes et d'acteurs culturels membre, donnée dans les conditions prévues par l'article 4 du Règlement intérieur ;
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale contre l'association d'artistes et d'acteurs culturels membre, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- la dissolution de l'association d'artistes et d'acteurs culturels membre.

### **Article 15 : Apurement du solde**

La perte de la qualité de membre dans les cas prévus à l'article 14 des présents statuts, donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'association.

### **Article 16 : Responsabilités des associations ayant perdu la qualité de membre**

L'association qui démissionne ou qui est exclu demeure responsable, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, envers les membres et envers les tiers, des engagements existants au jour où sa démission ou son exclusion devient effective. Dans le cas contraire, il s'expose aux rigueurs de la loi.

Les membres démissionnaires ou exclus ne pourront ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni entraver en quoi que ce soit, le fonctionnement normal du CNOA.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **CHAPITRE CINQUIÈME : ORGANES**

#### **Article 17 : Liste des organes**

Les organes de gestion du Conseil National des Organisations d'Artistes sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Secrétariat exécutif.

Les organes de contrôle et d'appui du Conseil National des Organisations d'Artistes sont :

- le Commissariat aux comptes ;

- le Commission de conciliation ;
- le Cadres de concertation départementaux.

## **SECTION 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 18 : Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est constituée par :

- les membres fondateurs à jour de leur cotisation et autres engagements ;
- les membres adhérents à jour de leur cotisation et autres engagements.

L'ensemble de ces membres participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres des Commissions de conciliation, les Commissaires aux comptes, les membres d'honneur, les membres sympathisants, les partenaires et le personnel rétribué non-membres du CNOA, peuvent assister avec voix consultative à l'Assemblée générale.

Par ailleurs, le CNOA compte des observateurs à savoir :

- des représentants du gouvernement (notamment des ministères chargés de la culture, de la justice, des finances et des affaires étrangères) ;
- des représentants de la Commission nationale béninoise pour l'UNESCO ;
- des représentants de la Commission nationale permanente de la Francophonie ;
- des représentants de la Maison de l'artiste ;
- des représentants de la coordination des partenaires au développement qui appuient le CNOA ;
- toute autre personne invitée par le Conseil d'administration.

### **Article 19 : Attributions de l'Assemblée générale**

Sans que la présente énumération soit limitative, l'Assemblée générale du CNOA a pour compétence de :

- définir la politique générale et les orientations stratégiques du CNOA en vue de la réalisation de l'objet social ;
- s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de l'association ;
- élire les membres des différents organes de l'association ;

- voter le budget de l'association ;
- examiner et approuver le plan d'actions triennal élaboré par le Secrétariat exécutif et présenté par le Conseil d'Administration ;
- examiner et autoriser la mise en œuvre des programmes annuels d'activités soumis par le Secrétariat exécutif ;
- adopter, modifier les Statuts et le Règlement intérieur de l'association ;
- statuer sur les rapports d'activités transmis par les organes ;
- adopter les rapports financiers et d'activités annuels présentés par le Conseil d'Administration ;
- approuver les comptes de l'association ;
- fixer le nombre des membres des organes statutaires de l'association ;
- créer toute structure ou organe qu'elle juge utile ;
- approuver l'adhésion de nouveaux membres ;
- traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'association ;
- dissoudre le CNOA.

### **Article 20 : Délégation de pouvoirs de l'Assemblée générale**

A l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des documents fondamentaux, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et au vote du budget, l'Assemblée générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe élu par elle.

### **Article 21 : Convocation de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration qui en établit l'ordre du jour.

L'avis de convocation doit être adressé à tous les membres concernés par courrier ordinaire ou tous autres moyens d'information jugés appropriés, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale, à leur dernière adresse inscrite dans les registres de l'association.

L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée générale ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est accompagné d'une copie ou d'un résumé des documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour et aux textes à examiner.

## **Article 22 : Quorum**

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que lorsque plus de cinquante pour cent (50 %) de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée au bout de quinze (15) jours. A cette réunion, les membres présents ou représentés délibèrent valablement quel que soit le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

Une feuille de présence est tenue à toute Assemblée générale. Cette feuille doit indiquer pour chaque membre son nom, le nom et l'adresse de l'association qu'il représente. Elle est émargée par tous les participants.

## **Article 23 : Représentation**

Chaque association membre est représentée à une Assemblée générale par une personne physique dûment mandatée.

## **Article 24 : Vote**

Tout membre participant à l'Assemblée générale avec voix délibérative, n'a droit qu'à une seule voix.

Le vote par procuration est admis dans les limites prévues par le Règlement intérieur.

Le vote se déroule à main levée sauf pour l'élection des membres des organes du CNOA ou toute désignation de personnes qui nécessite un vote. Le cas échéant, le vote se fait au bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée générale est prépondérante pour les décisions prises à main levée.

## **Article 25 : Adoption et amendement des textes organiques**

Les textes organiques du CNOA, ainsi que leurs modifications, sont adoptés par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par décision prise à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés.

La présence de deux tiers (2/3) des membres qui composent l'Assemblée générale est obligatoire.

Ne peuvent faire objet de modification, sauf à l'unanimité des membres composant l'association, les questions suivantes :

- qualité de membre (associations d'artistes ou d'acteurs culturels et non fédérations),
- mode de vote ou de désignation (bulletin secret, sauf les cas déjà prévus par les présents statuts).

### **Article 26 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier du CNOA. Elle se réunit en vue notamment de :

- adopter les rapports d'activités de l'exercice clôturé ;
- examiner et approuver les comptes de l'exercice clôturé ;
- voter le budget ;
- donner quitus aux membres des organes de gestion ;
- élire les membres des organes du CNOA s'il y a lieu.

### **Article 27 : Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire en cas de vacance d'un poste au sein d'un organe statutaire pour pourvoir à son remplacement dans un délai de trois (03) mois au plus.

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) des associations membres du CNOA.

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire, notamment afin de :

- modifier et adopter les Statuts et Règlement intérieur ;
- se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution anticipée ;
- procéder au remplacement des membres des organes en cas de vacance de poste au sein des organes ;
- examiner tout autre problème menaçant la gestion ou la réalisation des objectifs du CNOA.

Seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation et amendés par la plénière, peuvent faire l'objet des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire.

## **Article 28 : Registres**

Toutes les décisions et résolutions prises au cours des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires doivent être consignées dans un registre ouvert au sein de l'association.

## **SECTION 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 29 : Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration comprend sept (07) membres. Il est dirigé par un Bureau de trois (03) membres à savoir :

- un (01) Président ;
- un (01) Secrétaire général ;
- un (01) Trésorier général.

L'Assemblée générale élit dans un premier temps les représentants des sept (07) filières de sorte que toutes les filières soient représentées au sein du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale procède dans un second temps à l'élection du Président, du Secrétaire général et du Trésorier général du Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la désignation par l'Assemblée générale des membres du Conseil d'administration et des membres de tous les autres organes tient compte du genre.

### **Article 30 : Attributions des membres du Bureau du Conseil d'administration**

Le Président est le premier responsable du CNOA. Il détient son autorité de l'Assemblée générale et l'exerce sous son contrôle. A ce titre il :

- préside l'Assemblée générale et les réunions du Conseil d'Administration ; il est garant des Statuts et du Règlement intérieur ;
- présente les rapports d'activités à l'Assemblée générale ;
- est chargé des relations avec les autorités politico-administratives ;
- veille à la réalisation des objectifs du CNOA et s'assure de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ;
- est cosignataire de toutes les pièces comptables du CNOA ;
- s'acquiesce des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont spécifiquement confiés par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire général assure le secrétariat de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration. Il a la garde des registres et des archives du CNOA.

Le Trésorier général gère le patrimoine du CNOA. Il est cosignataire de toutes les pièces comptables du CNOA. Il soumet le projet du budget à l'approbation

de l'Assemblée générale. Il soumet les rapports financiers à l'Assemblée générale et rend compte de ses activités au Président du Conseil d'Administration.

### **Article 31 : Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion du CNOA. A cet effet, il est chargé notamment de :

- assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- définir la politique de gestion des ressources du CNOA et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée générale dans les conditions fixées par les Statuts et le Règlement intérieur ;
- favoriser une solution à l'amiable des différends que peuvent lui soumettre les membres du CNOA ;
- veiller à la mise en œuvre des orientations définies et des décisions prises par l'Assemblée générale ;
- recruter le Secrétaire exécutif du CNOA ;
- approuver le programme d'activités et le rapport trimestriel des activités mises en œuvre par le Secrétariat exécutif ;
- se prononcer sur les plans d'actions triennaux, les programmes d'activités annuels et les budgets du Secrétariat exécutif ;
- approuver la clôture des comptes et établir le rapport annuel qui sera présenté à l'Assemblée générale Ordinaire
- mettre en application les décisions de l'Assemblée générale ;
- déterminer la rémunération du personnel exécutif du CNOA conformément aux dispositions en vigueur.

### **Article 32 : Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande des deux tiers (2/3) des administrateurs. Les convocations sont adressées par écrit au moins huit (08) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

La convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit ordinairement une fois par trimestre et extraordinairement toutes les fois que la situation l'exige.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration est de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents.

Le vote par procuration, entre les membres du Conseil d'Administration, est autorisé. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

A l'issue des séances, les résolutions sont transcrites dans le registre de rapports de séances, de délibérations et de décisions du Conseil d'administration et signées par tous les membres présents.

### **Article 33 : Mandat des membres du Conseil d'administration**

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (03) ans, non renouvelable.

## **SECTION 3 : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

### **Article 34 : Composition du Commissariat aux comptes**

Le Commissariat aux comptes se compose de deux (02) membres, choisis dans deux (02) filières différentes.

Ils sont élus par l'Assemblée générale, en tenant compte du genre.

La fonction de commissaire aux comptes est incompatible avec celles de membre du Conseil d'Administration.

### **Article 35 : Rôle du Commissariat aux comptes**

Le Commissariat aux comptes est chargé de la surveillance de la régularité des comptes du CNOA, du contrôle de la gestion financière de l'association, du respect des recommandations contenues dans les différents rapports d'audit et de contrôle.

### **Article 36 : Pouvoir du Commissariat aux comptes**

Le Commissariat aux comptes est habilité à entreprendre, à tout moment, toute vérification ou inspection des comptes, des livres et des activités du Secrétariat exécutif

Pour l'exercice de cette mission, il peut faire appel à toute expertise, dans les limites des moyens disponibles, et a accès à toutes pièces ou à toute information qu'il juge utiles.

### **Article 37 : Obligations du Commissariat aux comptes**

Le Commissariat aux comptes est tenu d'aviser par écrit le Conseil d'Administration, de lui adresser son rapport sur tout manquement observé dans la gestion financière du CNOA, en fin de procédure.

La réponse écrite est attendue du Conseil d'Administration sous quinzaine.

### **Article 38 : Rapport d'activités du Commissariat aux comptes**

A la fin de l'exercice social du CNOA, le Commissariat aux comptes transmet son rapport d'activités au Conseil d'Administration et le présente lors de l'Assemblée générale annuelle.

### **Article 39 : Mandat des membres du Commissariat aux comptes**

La durée du mandat des membres du Commissariat aux comptes est de trois (03) ans, non renouvelable consécutivement.

## **SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

### **Article 40 : Conditions d'éligibilité**

Ne peut être élu membre d'un organe du CNOA qu'une personne représentant un de ses membres. Il doit en outre :

- être disponible à participer aux réunions de l'organe au sein duquel il est élu ;
- jouir d'une bonne moralité et n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement par suite d'infraction portant atteinte aux biens ou pour crime de sang ;
- n'exercer aucune activité rémunérée au sein du CNOA ;
- jouir d'une bonne santé mentale ;
- être personnellement présent à l'Assemblée générale ;
- s'engager à respecter les textes organiques du CNOA.

### **Article 41 : Responsabilités des membres**

Les membres des organes sont pécuniairement et individuellement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

La réduction du nombre des membres d'un organe ne met pas fin au mandat de ceux qui demeurent en fonction.

## **Article 42 : Démission, suspension, destitution d'un membre**

Tout membre peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit à l'organe dont il est membre qui en rend compte à l'Assemblée générale. La démission prend effet à compter de la date de réponse faite au membre démissionnaire par le Président du Conseil d'Administration.

Si le démissionnaire est un membre du Conseil d'Administration, la démission prend effet à compter de la date de réponse faite au membre démissionnaire par l'Assemblée générale.

Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires et pour absence à plus de la moitié des réunions de l'organe auquel il appartient au cours d'un exercice. La suspension d'un membre n'entraîne la perte de ses droits que pour le reste de la durée de son mandat.

Un membre d'un organe ne peut être destitué que par l'Assemblée générale.

Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une Assemblée générale extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation, ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'Assemblée générale. Le membre peut notifier dans une déclaration écrite adressée au Président du Conseil d'administration qu'il conteste sa destitution et y présenter les motifs de son opposition. Il peut également en contestant sa destitution, se défendre devant l'Assemblée générale extraordinaire.

## **Article 43 : Motif de la suspension ou de la destitution**

Le procès-verbal de l'Assemblée générale au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision. Dans les quinze (15) jours qui suivent la décision, le Président du Conseil d'Administration notifie au membre concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les motifs établis ou avérés qui ont conduit à sa destitution.

S'il s'agit d'un membre du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale mandate la Commission de conciliation pour notifier dans le délai et les formes prescrits, les motifs qui ont conduit à ladite destitution.

## **Article 44 : Vacance au sein du Conseil d'Administration et du Commissariat aux comptes**

En cas de vacance d'un poste au sein d'un organe, il est procédé à l'organisation d'une nouvelle élection pour pourvoir à son remplacement dans un délai de trois (03) mois au plus, pour la durée non écoulee du mandat.

Le choix du remplaçant tient compte de la filière d'appartenance du membre à remplacer et du genre.

#### **Article 45 : Gratuité de la fonction**

Les fonctions exercées par les membres au sein du Conseil d'Administration et du Commissariat aux comptes ne sont pas rémunérées. Ils ne doivent pas s'octroyer des avantages exceptionnels, ni faire un usage abusif des biens et matériels du CNOA.

Toutefois, les frais engagés par les membres de ces organes sur fonds propres, dans l'exercice de leurs fonctions, leur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives par le Secrétariat exécutif dans les conditions fixées par le Règlement intérieur ou par une décision de l'Assemblée générale et dans le respect des règles du manuel de procédures administrative, financière et comptable.

### **SECTION 5 : COMMISSION DE CONCILIATION**

#### **Article 46 : Composition**

La Commission de conciliation est un organe ad hoc composé de cinq (05) membres dont deux (02) sont nommés par le Conseil d'Administration en son sein, à l'exception de son Président, auxquels s'ajoutent trois (03) personnes ressources toujours désignées par le Conseil d'Administration, en dehors des organes du CNOA, parmi les membres d'honneur de l'association des artistes et d'acteurs culturels et/ou les personnalités du secteur culturel, reconnues pour leur sens moral et leur probité.

#### **Article 47 : Conditions d'installation**

La Commission de conciliation est mise en place spécialement par le Président du Conseil d'Administration, chaque fois que naît une situation conflictuelle exceptionnelle, que les présents Statuts et le Règlement Intérieur n'ont pas prévue.

Une Commission de conciliation ne peut siéger plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour chaque situation ayant conduit à son installation.

Les membres de la Commission de conciliation sont choisis avant tout pour leurs qualités personnelles, pour leurs expériences de la vie associative, dans les domaines des arts et de la culture, ainsi qu'en fonction des contributions qu'ils seront susceptibles d'apporter aux différents membres du CNOA, en premier lieu, les dirigeants.

L'exercice de la mission de conciliation n'est pas rémunéré.

### **Article 48 : Missions**

Les membres de la Commission de conciliation apportent aux dirigeants du CNOA des éléments de réflexion et d'analyse, sur les plans moral et intellectuel, susceptibles de mieux orienter la résolution de la situation conflictuelle. Ils produisent, sous la forme la plus appropriée, des recommandations à l'usage des dirigeants du CNOA.

Ils sont tenus à un devoir de réserve sur les sujets qui ont conduit à leur installation. Leur mission prend fin à la date de transmission de leur rapport de médiation, assorti des recommandations et dans tous les cas, quatre-vingt-dix (90) jours au plus après la date de leur installation.

### **Article 49 : Règlement des différends**

La Commission de conciliation reçoit les plaintes et répond au (x) plaignant (s)

Tout différend entre un membre et l'un des organes du CNOA ou entre les membres eux-mêmes est soumis à la Commission de conciliation. Cette dernière doit rechercher une solution à l'amiable préalablement à l'engagement de toute procédure contentieuse.

Le membre non satisfait de la décision de la Commission de conciliation peut soumettre le différend à l'arbitrage de l'Assemblée générale.

## **SECTION 6 : CADRES DE CONCERTATION DÉPARTEMENTAUX**

### **Article 50 : Création**

Lorsque les conditions le permettent, un Cadre de concertation, organe déconcentré du CNOA, est créé dans chaque Département du Bénin. Il est assuré par une ou plusieurs personnes n'appartenant pas à la même filière, investies par le Conseil d'Administration.

Les membres de ces Cadres de concertation départementaux sont choisis en dehors des élus nationaux du CNOA.

### **Article 51 : Mission**

Les Cadres de concertation départementaux ont pour mission de représenter le CNOA au niveau départemental, de le promouvoir et d'assurer sa visibilité.

Leur champ de compétence est défini par le Conseil d'Administration.

Ils bénéficient des moyens du CNOA affectés à leur mission. Ils organisent leurs actions avec l'appui du Secrétariat exécutif.

Chaque Cadre de concertation départemental est dirigé par un Bureau départemental d'un (e) Facilitateur (e) et de deux (02) membres.

## **SECTION 7 : SECRÉTARIAT EXÉCUTIF**

### **Article 52 : Rôle du Secrétariat exécutif**

Le Secrétariat exécutif du CNOA est l'organe d'exécution des programmes approuvés par l'Assemblée générale. Il est constitué par le personnel recruté.

Il est placé sous l'autorité directe du Conseil d'Administration qui détermine les priorités et en contrôle leur exécution. Il est dirigé par un Secrétaire exécutif et une équipe technique. Il est renforcé par un personnel d'appui.

Chacun de ses membres bénéficie d'une fiche de poste annexée au Règlement intérieur qui précise sa mission, ses activités et les compétences attendues.

### **Article 53 : Secrétaire exécutif**

Le Conseil d'Administration recrute par appel à candidatures un Secrétaire exécutif, définit son profil et son cahier des charges.

Dans tous les cas le Secrétaire exécutif devra adhérer aux Statuts et Règlement intérieur du CNOA. Toutefois, le poste de Secrétaire exécutif est incompatible avec toute fonction électorale au sein de l'un des organes du CNOA.

Porte-parole du CNOA, le Secrétaire exécutif en est également le responsable technique et opérationnel. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Conseil d'Administration. Ses pouvoirs et devoirs sont déterminés par le Règlement intérieur.

Le Secrétaire exécutif a sous sa responsabilité l'ensemble du personnel du Secrétariat exécutif du CNOA dont il organise le recrutement sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Il appuie les Cadres de concertation départementaux dans l'exercice de leurs activités.

### **Article 54 : Secret professionnel**

Les dirigeants du CNOA sont astreints au secret professionnel et à l'obligation de réserve. Ils ne peuvent communiquer des renseignements sur le CNOA, ses membres ou usagers que dans les limites fixées par les règles de la déontologie.

## **TITRE IV : RESSOURCES ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **CHAPITRE SIXIÈME : DOTATION ET RESSOURCES**

#### **Article 55 : Dotation**

La dotation comprend notamment :

- les biens meubles et immeubles nécessaires au but recherché par le CNOA ;
- les subventions annuelles de l'État, des organismes internationaux, des collectivités territoriales, des organismes publics et privés.

### **Article 56 : Ressources**

Les ressources du CNOA proviennent :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations annuelles statutaires ;
- des souscriptions éventuelles ;
- des subventions, dons, legs et libéralités ;
- des fonds négociés auprès des partenaires nationaux ou étrangers ;
- des produits des rétributions perçues pour service rendu et de ventes de ses publications ;
- des produits issus du sponsoring et du mécénat.

L'acceptation des subventions, dons et legs est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration du CNOA et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin.

Les ressources financières du CNOA sont domiciliées dans des comptes ouverts dans des institutions financières ou bancaires au nom et pour le compte du Conseil National des Organisations d'Artistes.

## **CHAPITRE SEPTIÈME : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 57 : Comptabilité**

Il est tenu à jour une comptabilité-deniers par recettes et dépenses et une comptabilité-matière. Les comptes des organes déconcentrés et décentralisés forment un chapitre spécial dans la comptabilité d'ensemble du CNOA.

### **Article 58 : Procédures**

Un manuel de procédures administrative, financière et comptable est élaboré sous l'autorité du Secrétaire exécutif et annexé au Règlement intérieur.

### **Article 59 : Fonds de réserve**

Il est constitué un fonds de réserve où sera versé, chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui pourraient résulter de l'exercice. Dans l'esprit et sauf situation exceptionnelle, ce fonds ne saurait être utilisé pour couvrir des déficits de fonctionnement. Sa vocation est de permettre

au CNOA de réaliser des opérations exceptionnelles visant à l'amélioration des locaux, à l'acquisition d'équipements ou au financement de projets d'envergure.

Les prélèvements sur le fonds de réserve doivent être inscrits au budget initial ou faire l'objet de décisions budgétaires modificatives (DBM) élaborées et mises en œuvre par le Secrétariat exécutif, laquelle en rendra compte au Conseil d'Administration. Mention en sera faite dans le rapport financier qui sera présentée à l'Assemblée générale.

### **Article 60 : Vérification et contrôle**

Les opérations du CNOA font l'objet d'une vérification, au moins une fois par an, par un Commissaire aux comptes assermenté.

Le Commissaire aux comptes collabore avec le Commissariat aux comptes du CNOA. Il a accès aux livres et aux documents financiers et comptables ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps et il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et aux employés du Secrétariat exécutif, tout document qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut faire convoquer toute réunion des organes du CNOA pour présenter ou expliquer son rapport.

Le Commissaire aux comptes assermenté doit certifier le bilan financier qui sera présenté à l'Assemblée générale.

## **TITRE V : EXERCICE SOCIAL ET CONTRÔLE DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

### **CHAPITRE HUITIÈME : EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS D'ACTIVITÉS**

#### **Article 61 : Exercice social**

L'exercice social du Conseil National des Organisations d'Artistes court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

#### **Article 62 : Rapport d'activités**

Le CNOA doit présenter, au terme de son exercice social, un rapport annuel de ses activités.

Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités du CNOA, les états financiers approuvés par l'Assemblée générale et établis selon les normes usuelles.

Deux copies du rapport d'activités sont transmises au Ministère chargé de la Culture, au Préfet de tutelle, ainsi qu'aux institutions et organisations avec lesquelles le CNOA a signé des conventions de partenariat dans un délai de trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice.

## **CHAPITRE NEUVIÈME : INSPECTION, VISITE DES PARTENAIRES ET DES POUVOIRS PUBLICS CENTRAUX**

### **Article 63 : Inspection et contrôle**

Le CNOA fait l'objet, au moins une fois l'an, d'une inspection de ses partenaires. Elle est destinée à réaliser un contrôle sur pièces et sur place. Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant au CNOA, à sa gestion administrative, financière, à son fonctionnement en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, le respect des Statuts et du Règlement intérieur qui le régissent.

### **Article 64 : Visite des partenaires**

Les institutions et organismes avec lesquels le CNOA a signé des conventions de partenariat ont le droit de faire visiter par leurs représentants, les ouvrages, activités et réalisations du CNOA et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 65 : Rapport sur les anomalies constatées**

Les anomalies constatées lors des missions de contrôle, de vérification, d'inspection doivent faire l'objet d'un rapport assorti de recommandations, adressé au plus tard soixante (60) jours après la date de fin de la visite, au Conseil d'administration, au Commissariat aux comptes, et au Secrétariat exécutif du CNOA.

Lorsque les recommandations ne sont pas prises en compte, le Commissariat aux comptes peut s'en référer à l'Assemblée générale convoquée dans les formes prescrites par les présents statuts.

## **CHAPITRE DIXIÈME : SANCTIONS**

### **Article 66 : Sanctions des membres**

En cas d'acte d'indiscipline dûment constatée, tout membre du CNOA, est passible des sanctions ci-après :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- l'exclusion.

### **Article 67 : Motifs et modalités de suspension et d'exclusion**

L'Assemblée générale peut suspendre ou exclure un membre sur proposition du Conseil d'Administration, après avis de la Commission de conciliation. La

décision doit être motivée et notifiée par écrit au membre mis en cause. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- s'il ne respecte pas les Statuts et le Règlement intérieur ;
- s'il n'honore plus à ses engagements vis-à-vis du CNOA ;
- s'il pose des actes ou adopte des comportements dont la gravité est de nature à porter préjudice au CNOA ;
- s'il ne partage plus les idéaux de l'association.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

La décision est transmise au membre par écrit, dans les quinze (15) jours suivant la prise de la décision, avec un avis motivé de sa suspension ou de son exclusion.

#### **Article 68 : Prise d'effet de la suspension, de l'exclusion ou de la démission**

La suspension, l'exclusion ou la démission d'un membre prend effet à compter de la date de la décision de l'Assemblée générale

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre sa qualité de membre.

#### **Article 69 : Effet de la suspension, de l'exclusion ou de la démission**

Le membre suspendu, exclu ou dont la démission a pris effet, perd le droit d'être invité aux Assemblées Générales du CNOA, d'y assister ou d'y voter ainsi que celui d'exercer toute fonction au sein d'un organe de l'association.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ses droits que pour une durée maximale de six (06) mois. Passé ce délai, et si les motifs restent valables, l'Assemblée générale prononce son exclusion suivant l'article 68 des présents statuts.

#### **Article 70 : Licenciement du personnel rétribué**

Le licenciement du personnel rétribué se fait conformément à la législation en vigueur.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CHAPITRE ONZIÈME : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **Article 71 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition des membres du Conseil d'Administration ou des trois quarts (3/4) des membres de l'Assemblée générale. Les propositions sont soumises au Conseil d'Administration au moins trente (30) jours avant la session extraordinaire de l'Assemblée générale où l'adoption des statuts modifiés sera faite.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée générale quinze (15) jours avant sa tenue.

L'Assemblée générale ne délibère valablement, dans ce cas, que si les deux tiers (2/3) des membres qui la composent sont présents ou représentés. L'adoption est acquise à la majorité simple des voix exprimées.

#### **Article 72 : Publication des modifications**

Les modifications apportées aux Statuts sont déclarées dans un délai de trente (30) jours à la Préfecture et publiées au Journal officiel.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Elles sont aussi consignées dans un registre spécial au siège de l'association ; lequel registre sera présenté aux autorités administratives et judiciaires à leur demande.

#### **Article 73 : Déclaration administrative**

Le Président du Conseil National des Organisations d'Artistes doit faire connaître dans les soixante (60) jours à la Préfecture de déclaration de l'association et aux Ministères concernés, tous les changements survenus dans le Conseil d'administration, le Commissariat aux comptes et au Secrétariat exécutif du CNOA. Ces changements doivent en outre être consignés dans le registre spécial.

Les registres du CNOA et ses pièces de comptabilité - y compris ceux de ses organes déconcentrés - sont présentés sans déplacement sur toute réquisition des partenaires, des Ministères concernés, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

#### **Article 74 : Dissolution**

La dissolution du CNOA est décidée à la majorité qualifiée des trois quart (3/4) des membres réunis en Assemblée générale extraordinaire. La présence des quatre cinquième (4/5) des membres est obligatoire.

#### **Article 75 : Liquidation des biens**

La décision de dissolution entraîne la liquidation des biens du CNOA. L'Assemblée générale ayant pris la décision désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organisations analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'Assemblée générale de liquidation attribue l'actif net à une ou plusieurs institutions de même nature ou à des œuvres d'intérêt social et humanitaire.

### **CHAPITRE DOUZIÈME : DÉPÔT, RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET ADOPTION DES STATUTS**

#### **Article 76 : Règlement intérieur**

Les modalités de fonctionnement et de gestion du Conseil National des Organisations d'Artistes sont déterminées dans le Règlement intérieur adopté et approuvé par l'Assemblée générale constitutive.

#### **Article 77 : Règlement électoral**

Les règles relatives à l'élection des membres des organes du Conseil National des Organisations d'Artistes sont précisées dans le Règlement électoral.

#### **Article 78 : Livres et registres**

Le Règlement intérieur détermine le contenu des registres que tient le CNOA à son siège social de même que les conditions d'accès des membres aux livres et documents.

#### **Article 79 : Adoption des statuts**

Les présents statuts, mis en conformité avec la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux contrats d'association ainsi que les dispositions réglementaires relatives à son application et en vigueur en République du Bénin, ont été adoptés par l'Assemblée générale Constitutive du Conseil National des Organisations d'Artistes (CNOA), tenue à Cotonou, le 15 mars 2022.

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE**